

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023

Délibération n° 2023-103

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à valider le procès-verbal du Conseil municipal du 23 octobre 2023.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal du 23 octobre 2023.

2 – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des conclusions de la CLECT – Transfert de gestion de l'EDI « les ateliers vie quotidienne »

Délibération n° 2023-104

Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de la communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes.

Par délibération n°20/2022 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et délibération n°38-22 du 8 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, les membres de ces instances ont décidé l'intégration des EDI au centre social et l'élargissement du territoire d'intervention.

Pour rappel, les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement par l'établissement de relations et d'échanges entre les personnes sous diverses formes.
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation de personnes en souffrance.
- Développer l'appétence, l'autonomie, rendre chacun acteur et favoriser la participation à la vie locale.

En 2022, les ateliers ont accueilli 109 participants dont 96 domiciliés à Château-Gontier sur Mayenne.

La CLECT s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des flux financiers - Rapport joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC-xxx-2020 du 14 novembre 2023 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Le texte de cette délibération et le rapport de la CLETC sont intégralement portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies (moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes, représentant plus de la moitié de la population, l'accord obligatoire de la commune représentant au-moins le quart de la population totale de la communauté n'étant plus nécessaire), le Conseil Communautaire pourra alors procéder à la notification et au versement des attributions de compensations définitives.

Le rapport joint en annexe, sera à approuver par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au-moins deux-tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux-tiers de la population (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

A noter que seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé,
- De se prononcer favorablement sur les flux financiers,
- De l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les propositions énoncées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3 – Nomination d'un référent déontologue des élus locaux

Délibération n° 2023-105

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de désigner Maître BOULIOU, Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'à compter du 1er décembre 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Décide de désigner** Maître BOULIOU, Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de GENNES-LONGUEFUYE
- **Précise que** Maître BOULIOU assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.
- **Fixe** la rémunération de Maître BOULIOU à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.
- **Précise** qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget.
- **Donne** pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

4 – Projet Alimentaire Territorial (PAT) Sud Mayenne – Nomination d'un élu référent

Délibération n° 2023-106

Le service énergie-climat Gal Sud Mayenne a présenté lors de l'Assemblée des Mairies du 6 novembre dernier, la déclinaison opérationnelle du Plan Climat Air Energie Territorial – Axe Agriculture résiliente et alimentation durable : le Projet Alimentaire Territorial Sud Mayenne « Produire durable, manger local ». Ce PAT, porté par les 3 communautés de Communes (Craon, Château-Gontier, Meslay-Grez) est opérationnel depuis 2020 avec une stratégie agricole et alimentaire territoriale déclinée à travers un plan d'action en 5 axes, qui contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire :

- Préserver le foncier agricole existant et favoriser l'installation de nouveaux producteurs en agroécologie
- Accompagner l'évolution des pratiques agricoles vers plus de résilience et d'adaptation au changement climatique, de sobriété et de préservation des ressources
- Développer les circuits courts de proximité, relocaliser la valeur ajoutée, favoriser l'économie locale
- Renforcer l'alimentation locale et durable en restauration collective et commerciale
- Mobiliser, éduquer, sensibiliser une diversité de publics aux enjeux de l'alimentation durable.

Après 3 années de mise en œuvre, il convient de vérifier que l'orientation donnée au PAT est toujours en adéquation avec les besoins et les attentes du territoire.

Pour favoriser la mobilisation des élus et la diffusion des actions du PAT sur le territoire, il a été décidé lors cette assemblée des Maires d'identifier un élu référent par commune, afin de recueillir leurs avis et leurs attentes pour ajuster et enrichir la stratégie agricole et alimentaire du Sud Mayenne, ce qui permettra d'élaborer une feuille de route PAT 2^{ème} phase pour les prochaines années.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide de nommer** deux élus référents sur les territoires composant la commune :
 - Territoire de Longuefuye : Monsieur Victor BARDOUX et Madame Brigitte BALIDAS
 - Territoire de Gennes sur Glaize : Madame Catherine Bruneau et Monsieur Michel GIRAUD

Monsieur Dominique LANDAIS s'étonne sur ce dispositif qui, pour certains axes, semble faire doublon avec la Chambre d'Agriculture.

5 – DETR DSIL 2024

Monsieur le Maire présente les différents appels à projet pouvant bénéficier d'aide au titre de la DETR DSIL 2024.

Il propose de déposer un dossier de demande d'aide pour les travaux d'isolation de la petite salle annexe de la salle des fêtes qui comprendraient :

- Le remplacement des fenêtres et portes
- L'isolation des murs
- L'abaissement du plafond

Le conseil municipal accepte le dépôt de ce dossier au titre de la DETR DSIL 2024.

6 – Classement de voies et parkings dans le réseau des voies communales (domaine public)

Délibération n° 2023-107

La commune doit déclarer chaque année un linéaire de voirie communale au titre de la DGF s'il est modifié et mettre à jour le tableau de classement de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants, dispensant, sous certaines conditions, les enquêtes publiques pour le classement des voies dans la voirie communale.

Monsieur le Maire expose que le tableau de classement des voies communales sera modifié pour incorporer de nouvelles voies :

GENNES SUR GLAIZE

- **Rue du Puits** : rue desservant le lotissement « Les Lavandières » pour une superficie de 590 m² - longueur 118 m – largeur 5 m (**Parcelle AB n° 638**)
- **Parking Rue du Puits** : superficie 270 m² - longueur de 18 m et largeur de 15 m (**Parcelle AB n° 638**)
- **Voie douce** partant de la place des Lavandières pour rejoindre la RD 589 : superficie 1420 m² - Longueur 94 m – (**Parcelle AB n° 638 et parcelle AB n° 649**)
- **Voie douce** partant de la RD 589 vers la rue des Loisirs d'une superficie de 237 m² - longueur de 88 m. (**Parcelles AB n° 640 et Parcelle AB n° 614**)
- **Espace vert** entre la rue des Jardins et la RD 589 d'une superficie de 54 m² - longueur 15 ml (**parcelle AB n° 641**)
- **Parking Rue des Jardins** d'une superficie de 420 m² sur une longueur de 26 ml (**Parcelle AB n° 613**)
- **Espace vert** le long de la RD 589 derrière les maisons sises rue du Jardin d'une superficie de 816 m² sur une longueur de 61 ml (**Parcelle AB n° 616**)
- **Placette Rue du Tilleul** d'une superficie de 346 m² dont une longueur de 24 ml (**Parcelle AB n° 517**)
- **Rue des sports** d'une superficie de 1 156 m² sur une longueur de 120 ml (rétrocédée par le département)
- **Ruelle du Vieux Bourg** d'une superficie de 95 m² sur une longueur de 22 ml (**Parcelle AB n° 624**)
- **Ruelle de la Fenardière** : **Parcelle AB n° 544** d'une superficie de 18 m² sur une longueur de 10 ml et la **Parcelle AB n° 546** d'une superficie de 3 m² sur une longueur de 2 ml.

LONGUEFUYE

- Chemin Les Hommeaux :

- 138 C 772 d'une superficie de 234 m² sur une longueur de 65 ml
- 138 C 768 d'une superficie de 124 m² sur une longueur de 62 ml
- 138 C 771 d'une superficie de 578 m² sur une longueur de 140 ml
- 138 C 769 d'une superficie de 683 m² sur une longueur de 219 ml
- 138 C 762 d'une superficie de 141 m² sur une longueur de 84 ml
- 138 C 773 d'une superficie de 24 m² sur une longueur de 20 ml

- Chemin pédestre d'une superficie de 2 987 m² sur une longueur de 520 ml (parcelle 138 B n° 420)

Considérant que ces voies, parking ou espaces verts :

- Sont de la propriété de la commune et affectés à la circulation publique
- Que leur classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation

Monsieur le Maire propose :

- Leur classement dans le réseau de la voirie communale (voie à caractère de rue, de parking, de voie piétonne ou de chemin pédestre)
- De dénumérer les parcelles mentionnées ci-dessus

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** les propositions énoncées ci-dessus
- **Habilite** Monsieur le Maire à transmettre cette délibération à la préfecture et au cadastre afin que ces différentes parcelles soient transférées dans le domaine public de la commune

7 – Mayenne Habitat – Logements – Lotissement Les Lavandières

Lors du 17 novembre 2021, le comité d'engagement de Mayenne Habitat avait émis un avis défavorable au projet de 2 logements au sein du lotissement « Les Lavandières »

Monsieur le Maire propose de renouveler la demande.

8 – Lotissement Les Lavandières – Vente lot n° 3

Délibération n° 2023-108

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur Louis AUFFRAY et Madame Rachelle MAIYER, domiciliés à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE – 1 bis Avenue Ariste Briand - sont acquéreurs du lot n° 3 du lotissement « Les Lavandières ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1° attribue le lot n° 3, cadastré section AB n° 632, d'une superficie de 706 m² à Monsieur Louis AUFFRAY et Madame Rachelle MAIYER, sus désignés, pour la somme de 29 299.00 € HT (41.50 € HT le m²), sur laquelle sera rajoutée la TVA sur marge de 4 974.48 € ce qui porte le prix total de la parcelle à 34 273.48 € TTC.

2° **précise** que tous les frais préalables à la vente, notamment les frais de géomètre sont inclus dans le prix de vente.

3° **exige** le paiement comptant de cette parcelle

4° **impose** aux acquéreurs la charge d'acquitter, en sus de son prix, les frais de vente, de transcription et d'honoraires du notaire.

5° **habilite** Monsieur le Maire à passer l'acte devant Maître GODEFROY-POIRIER Stéphanie, notaire à AZÉ, commune déléguée de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE.

6° **stipule** que les acquéreurs devront s'obliger à respecter les clauses d'édifier dans le délai de 4 ans, sur ce terrain, une maison d'habitation.

9 – Travaux d'enrochement du plan d'eau à Gennes sur Glaize

Les devis de l'Entreprise HOUDAYER pour l'enrochement du plan d'eau sur 80 mètres se présentent comme suit :

- | | | |
|--------------------------|---|-------------------------------------|
| - Enrochement 400/600 mm | = | 27 254.00 € HT soit 32 704.80 € TTC |
| - Enrochement 50/150 | = | 14 429.00 € HT soit 17 314.80 € TTC |

Au vu des montants des travaux, le conseil municipal sursoit aux travaux pour avoir des précisions sur les devis, notamment sur le prix à la tonne et le volume d'enrochement nécessaire.

10 – Participation aux frais de fonctionnement 2022-2023 des écoles publiques de Château-Gontier sur Mayenne

Délibération n° 2023-109

Un enfant de la commune est scolarisé en classe Ulis à l'école Jacques Prévert de Château-Gontier-sur-Mayenne.

La ville de Château-Gontier-sur-Mayenne sollicite la commune pour participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 579 € pour l'année scolaire 2021-2022

Considérant que la commune ne possède pas de classe ULIS au sein de ses établissements scolaires, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

- **Décide** de verser la somme de 579 € pour la participation financière de l'année scolaire 2022-2023
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11 – Personnel communal

11-1 CREATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Délibération n° 2023-110

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la fusion des Communes de Gennes sur Glaize et de Longuefuye au 1^{er} janvier 2019

Considérant qu'un poste administratif de 24 heures existait sur l'ancienne commune de Longuefuye, Monsieur le Maire propose de transférer ce poste sur la commune nouvelle : GENNES-LONGUEFUYE.

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de gestion de la collectivité : accueil, secrétariat, gestion des services communaux, comptabilité, ressources humaines, urbanisme...

Le Maire propose la création d'un emploi administratif à temps non complet soit 24/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024, pour seconder la secrétaire de mairie

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoints administratifs et de rédacteurs

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- **Adopte** à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

11-2 RENOUELEMENT D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

Délibération n° 2023-111

Un contrat à durée déterminée, pour remplacer un agent titulaire qui accomplit ses fonctions à temps partiel, arrive à échéance au 31 décembre 2023. Or, cet agent titulaire a prolongé sa demande de temps partiel jusqu'au 31 mars 2024.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Accepte** de prolonger ce CDD pour 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre tout en œuvre pour l'établissement d'un avenant au contrat à durée déterminée.

11-3 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire présente l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat ou non aux agents (fonctionnaires et contractuels) de la collectivité qui devra faire l'objet d'une délibération après l'avis du Comité Social Territorial.

La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime exceptionnelle et forfaitaire créée en vue de soutenir la pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

Les assemblées délibérantes des collectivités peuvent instituer cette prime sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. La mise en place de cette prime est facultative et non pas obligatoire.

Sont éligibles :

- Les fonctionnaires territoriaux
- Les agents contractuels territoriaux recrutés sur un contrat de droit public.

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité qui est compétente pour déterminer par délibération, les différents montants forfaitaires de la prime à verser dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Niveau	Rémunération brute (du 01/07/2022 au 30/06/2023)	Montant maximum de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'assemblée délibérante est tenue de respecter les 7 niveaux et ne pas dépasser les montants plafonds.

Chaque collectivité s'administrant librement, elle peut décider d'adopter des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret mais doit respecter la logique dégressive voulue par le pouvoir réglementaire (plus la rémunération est élevée, plus le montant de la prime est faible).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de mettre en place cette prime avec un versement à hauteur de 40 % du barème fixé par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 (voir ci-dessus) et de le présenter pour avis au Comité Social Territorial.

12- Budget principal – Décisions modificatives budgétaires

Pour faire suite à des sorties d'inventaires dans le cadre de différentes ventes et afin de prévoir suffisamment de crédits à certains chapitres pour les écritures de fin d'année, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les ouvertures de crédits et les virements de crédits mentionnés ci-dessous :

12-1 OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Délibération n° 2023-112

Section de fonctionnement

Dépenses

Art 6218 (personnel extérieur)	+ 6 000 €
Art 6413 (personnel non titulaire)	+ 6 000 €
Art 65311 (Indemnité fonctions élus)	+ 1 000 €
Art 6558 (part° écoles)	+ 3 000 €
Art 7391111 (dégrevt jeunes agriculteur)	+ 50 €
Art 7392221 (FPIC)	+ 3 000 €

Recettes

Art 6419 (Remb salaires)	+ 13 000 €
Art 744 (FCTVA)	+ 6 050 €

13- Bibliothèque – Convention animation premiers romans

Délibération n° 2023-113

Crée en 1992, l'association Lecture en Tête de Laval œuvre pour la promotion de la lecture et de la littérature contemporaine et cela autour des « Premiers Romans ». La sélection des premiers romans et le festival du premier roman permettent de découvrir la jeune création littéraire francophone. En 31 ans, elle a invité plus de 600 auteurs lors de rencontres avec les lecteurs mayennais.

Le conseil départemental représentant la bibliothèque départementale de la Mayenne et l'association « Lecture en Tête » proposent un partenariat avec les collectivités qui le souhaitent. 16 romans sont sélectionnés et attribués à la bibliothèque.

La commune s'engage à verser une adhésion de 30 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine Bruneau, 2^{ème} adjointe en charge de la Bibliothèque communale, le conseil municipal à l'unanimité

- **Adhère** à cette animation premiers romans
- **S'engage** à verser la somme de 30 € pour l'année 2023-2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention

Questions diverses

⇒ *ECOLE – CONTRAT DE MAINTENANCE*

Un contrat de maintenance sera signé avec la Sté ELECTRO-SYSTEM de CRAON pour la maintenance du matériel informatique de l'Ecole « Le Trait d'Union » pour 16 heures sur 2 ans réparties comme suit :

- 2 demi-journées de 3 heures par an programmées à des périodes précises
- 4 heures en fonction des besoins

⇒ PANNEAUX DE SIGNALISATION

Des panneaux de signalisation seront commandés auprès de MAVASA pour un montant de 549.80 € HT avec notamment des panneaux d'interdiction de se stationner qui seront installés dans la rue des Vieux Tilleuls à Longuefuye -. Un arrêté municipal sera pris en ce sens.

⇒ BULLETIN MUNICIPAL

Le bulletin municipal sera édité sur 48 pages et non pas sur 44 pages comme habituellement. Le devis passe à 4 104.00 € pour 800 exemplaires au lieu de 3 896.00 €, soit un surplus de 208 € HT ce qui représente 0.26 cts par bulletin.

⇒ TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

TE53 a passé commande auprès de l'entreprise EIFFAGE pour les travaux de remplacement des luminaires et sont programmés pour une durée de 4 mois maximum.

⇒ FORMATION UTILISATION DEFIBRILLATEUR

Monsieur le Maire présente un devis de SCHILLER pour une formation de 20 personnes à l'utilisation d'un défibrillateur d'un montant de 490 € HT.

⇒ TRAVAUX RUE D'ANJOU

Des travaux seront réalisés dans la rue d'Anjou, du 9 rue d'Anjou jusqu'au lieu-dit « Les Eventails », courant mi-décembre pour déplacer la conduite d'eau potable sur le domaine public. Il est opportun de profiter de ces travaux pour vérifier l'état du réseau d'eaux pluviales. Un devis pour passage de caméra a été demandé auprès de la société LEVRARD.

⇒ REVISION DU PLU

Dans le cadre de la révision du PLU, plusieurs diagnostics devront être établis :

- Diagnostic bocager
- Diagnostic agricole
- Diagnostic des zones humides

Pour faire suite à la loi Climat et résilience de 2021 qui a fixé un objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN), le Conseil Communautaire du Pays de Château-Gontier a fixé un taux de moins de 54 % par rapport à la surface consommée sur le territoire pour limiter l'urbanisation sur les espaces naturels ou agricoles.

⇒ LOGEMENT 4 RUE DES VIEUX TILLEULS – PORTAIL

Le portail en bois installé au logement 4 rue des Vieux Tilleuls doit être remplacé. Des devis ont été demandés pour des montants allant de 3 875 € HT à 5 412 € HT, selon les matériaux (PVC, Alu) et le modèle.

Le portail sera donc réalisé par les agents communaux.

⇒ VENTE DE LA MAIRIE ANNEXE DE LONGUEFUYE

Les acquéreurs ont indiqué au notaire que leurs dossiers de financement étaient en cours et n'ont pas confirmé qu'ils étaient en mesure d'acheter avant le 30 novembre 2023. Un avenant leur a été adressé pour leur accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 novembre 2023, mais le notaire n'a pas eu retour de ce document.

Il sera précisé au notaire que si aucun acte n'est signé avec M. et Mme WIART au 31 décembre 2023, le bâtiment sera remis en vente. A charge au notaire de le notifier à ces acquéreurs.

⇒ **COMMISSION ENVIRONNEMENT**

Monsieur Guy CHAUVEL, 5^{ème} adjoint chargé de l'environnement, présente les différents aménagements paysagers à réaliser d'ici la fin du mandat.

⇒ **ECOLE DE DEHORS - COUR OASIS**

Le CAUE a été élaboré un projet d'aménagement avec un questionnement sur l'ouverture du nouvel espace aménagé : accès libre – extension de la cour de l'école ?

⇒ **DATES A RETENIR**

- Réunion Commission Communication : Mardi 5 décembre à 20 h 30.
- Repas de Noël des enfants : Mardi 19 décembre
- Réunion Conseil municipal : Lundi 18 décembre
- Pot de départ de Mme GOISBAULT : Jeudi 21 décembre à 18 h 30, salle polyvalente

Monsieur le Maire clôt la séance à vingt-trois heures et trente minutes.

Le secrétaire de séance
François BENATRE

Le Maire
Michel GIRAUD